

Candidat au poste de
Membre d'un Comité permanent de l'AMA
(Mandat 2027-2029)

DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE

J'ai soumis ma candidature au poste de membre du ou des Comités permanents ci-dessous:

(veuillez indiquer le ou les postes au sein de Comités permanents pour lesquels vous soumettez votre candidature)

1. Identification

Titre

(M./Mme/Dr/Prof.)

Prénom

Nom

Organisation (laisser en blanc si non applicable)

Poste / Titre

Pays de résidence

2. Confirmation d'indépendance

En signant cette Déclaration d'indépendance, je confirme que m'engage à remplir les **critères d'indépendance opérationnelle et personnelle** de l'AMA (tels que décrits ci-dessous) si je suis nommé à titre de membre d'un Comité permanent de l'AMA.

Signature:

Date:

Veuillez envoyer le formulaire complété à l'attention de :

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AMA, OLIVIER NIGGLI

PAR COURRIEL (governance@wada-ama.org)

3. Critères d'indépendance de l'AMA

Le texte suivant est un extrait du Règlement sur l'indépendance du [Règlement de gouvernance de l'AMA](#) :

« Le standard d'indépendance applicable aux personnes est fondé sur trois critères :

- a) **Indépendance Opérationnelle** : le Critère d'Indépendance Opérationnelle exige que la personne, dans l'exercice de son mandat, agisse toujours dans le meilleur intérêt de l'AMA et reste libre de toute influence indue. Le fait qu'une personne ait un devoir ou une responsabilité envers une partie prenante de l'AMA, qu'elle occupe une fonction ou entretienne une relation avec elle, ou qu'elle ait été nommée ou proposée par une partie prenante de l'AMA, n'empêche pas en soi la personne d'exercer son mandat dans le meilleur intérêt de l'AMA.
- b) **Indépendance Personnelle** : Le Critère d'Indépendance Personnelle exige que la personne exerce son mandat à titre personnel et n'agisse pas sur instruction ou en coordination avec une autre personne / entité extérieure à l'AMA.
- c) **Indépendance Organisationnelle** : le Critère d'Indépendance Organisationnelle exige que la personne n'exerce pas de fonction non-exécutive, exécutive, opérationnelle ou de gestion au sein / avec une partie prenante de l'AMA. La personne n'est ainsi pas éligible si elle a un devoir ou une responsabilité envers, ou exerce une fonction ou à une relation avec le personnel non exécutif, exécutif, opérationnel ou de gestion d'une partie prenante de l'AMA ; par partie prenante de l'AMA, on entend toute entité qui peut envoyer des représentants dans les instances de l'AMA, qui est liée par les règles édictées par l'AMA ou qui peut être directement ou indirectement affectée par les activités de l'AMA.

À titre d'exemple, les éléments suivants constituent une liste non exhaustive d'incompatibilités avec le Critère d'Indépendance Organisationnelle :

- d) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes disposant d'une autorité au sein d'une institution sportive nationale ou internationale ;
- e) un poste de haut niveau (chef d'État, ministre, secrétaire de cabinet, secrétaire d'État, sous-ministre, chef d'un département gouvernemental, directeur exécutif, hauts fonctionnaires) au sein des Autorités Publiques ou d'une entreprise publique, ou la personne perçoit des avantages personnels de la part des Autorités publiques pour l'exercice de ses fonctions pour l'AMA ;
- f) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes disposant d'une autorité au sein des organisations Signataires du Code ;
- g) personnes/membres d'entités ayant des relations contractuelles à long terme avec l'AMA ;
- h) membres de cabinets d'avocats qui agissent régulièrement pour / contre l'AMA ;
- i) membre du personnel ou poste élu/nommé dans des organes disposant d'une autorité au sein de prestataires de services actifs dans le domaine de la lutte contre le dopage.

Au contraire, ce qui suit constitue une liste non exhaustive d'exemples possibles de compatibilité avec le Critère d'Indépendance organisationnelle :

- j) membre indépendant de certains organes consultatifs d'une institution sportive nationale ou internationale, d'Autorités Publiques, de sociétés publiques, de signataires du Code ou d'autres parties prenantes de l'AMA¹;
- k) membre indépendant d'un organe juridictionnel d'une institution sportive nationale ou internationale, d'Autorités Publiques, d'une société publique, de signataires du Code ou d'une autre partie prenante de l'AMA. »

¹ Par exemple, un membre indépendant d'un organe d'éthique d'une partie prenante de l'AMA serait considéré comme satisfaisant à l'exigence d'indépendance organisationnelle.